

## **Avis relatif à l'exploitation des plates-formes de prêts de personnes-à-personnes (*peer-to-peer lending*)**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») désire aviser les intervenants du marché de certaines positions et constatations relativement aux plates-formes de prêts de personnes-à-personnes (les « plates-formes de prêts ») qui pourraient bientôt opérer sur le marché québécois et canadien.

De façon générale, ces plates-formes de prêts mettent en relation des prêteurs et des emprunteurs par le biais d'un site Internet. D'un côté, des emprunteurs indiquent le montant qu'ils souhaitent emprunter et, le cas échéant, les modalités d'emprunt qui leur sont acceptables, et de l'autre, des prêteurs précisent le montant d'une demande d'emprunt qu'ils seraient disposés à combler ainsi que les modalités s'y rapportant selon le cas. Une plate-forme de prêts apparie ensuite les offres de financement aux demandes d'emprunts. Généralement cet appariement se fait en faveur de la meilleure offre disponible selon les critères définis.

Plusieurs entreprises exploitant des plates-formes de prêts ont déjà débuté leurs activités ailleurs dans le monde, notamment aux États-Unis et dans plusieurs pays européens. L'Autorité constate qu'à ce jour l'encadrement législatif et réglementaire visant ces plates-formes varie considérablement d'un pays à un autre.

Malgré la présence de certaines caractéristiques communes, l'Autorité constate que le fonctionnement des plates-formes de prêts et les actes juridiques qui en découlent directement ou indirectement peuvent varier d'une entreprise à l'autre. Ainsi, l'Autorité est d'avis que l'examen du cadre législatif et réglementaire applicable aux plates-formes de prêts doit présentement s'effectuer sur une base individuelle.

L'Autorité est d'avis qu'en raison de la nature des opérations des plates-formes de prêts, il est souhaitable que l'encadrement législatif ou réglementaire applicable à ces plates-formes vise autant à favoriser la divulgation des informations nécessaires ou utiles aux participants pour prendre une décision éclairée qu'à assurer la santé financière et la pérennité des entreprises exploitant ces plates-formes. De plus, vu la nature des investissements offerts par l'entremise des plates-formes de prêts et les risques potentiels liés à ces investissements, l'Autorité est d'avis qu'il n'est pas souhaitable pour l'instant que l'offre soit effectuée à des prêteurs qui ne sont pas des investisseurs qualifiés au sens de l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (les « investisseurs qualifiés ») pris selon la législation sur les valeurs mobilières.

En conséquence, les représentants des entreprises désirant exploiter des plates-formes de prêts sont invités à communiquer avec l'Autorité avant que l'entreprise ne débute ses activités au Québec ou à partir du Québec afin de lui présenter une analyse du contexte factuel et du cadre législatif et réglementaire applicable au modèle d'affaires proposé. Cette analyse devrait prendre en considération le présent avis et les constats suivants :

- L'Autorité considère que les modèles d'affaires d'entreprises désirant exploiter une plate-forme de prêts analysés jusqu'à présent font intervenir une ou plusieurs formes d'investissements visés par l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., chapitre V-1.1 (la « LVM »). Ainsi, il sera opportun que l'analyse présentée par l'entreprise précise les caractéristiques des formes d'investissement proposées de même que les caractéristiques de la société émettrice.
- Compte tenu que le fonctionnement des plates-formes de prêts peut varier d'une entreprise à l'autre, l'Autorité ne peut à ce jour conclure avec certitude et de façon globale à l'application aux activités de ces entreprises d'exigences législatives créant des obligations liées à la solvabilité, et notamment celles prévues par la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01 ou la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26. Par ailleurs, dans le cadre de son analyse, si l'Autorité conclut à l'application de telles exigences législatives, elle pourra en imposer le respect dans le but notamment d'assurer la pérennité de ces entreprises.

- Considérant ce qui précède, l'Autorité est d'avis qu'il n'est pas souhaitable à ce moment que l'offre soit effectuée à des prêteurs qui ne sont pas des investisseurs qualifiés. Par conséquent, tout modèle d'affaires structuré de façon à permettre à d'autres types d'investisseurs de consentir un prêt par le biais d'une plate-forme de prêts devra faire l'objet d'une analyse détaillée.
- L'Autorité est également d'avis qu'une plate-forme de prêts pourrait constituer un « marché », au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* pris en vertu de la LVM, si elle facilite le transfert des titres du prêteur initial à un autre prêteur. En conséquence, tout modèle d'affaires structuré de façon à permettre le transfert de titres devra faire l'objet d'une analyse détaillée quant à la conformité de la plate-forme avec la réglementation afférente aux marchés organisés.
- L'Autorité précise que l'analyse présentée par l'entreprise devra également porter sur la conformité du modèle d'affaires et des différents intervenants impliqués aux règles d'admissibilité et d'exercice applicables aux représentants, conseillers et courtiers de toutes disciplines prescrites par la LVM et par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2.
- L'Autorité note que certaines plates-formes de prêts offrent aux investisseurs de souscrire une assurance afin de couvrir le risque de non-remboursement des sommes investies. À cet égard, toute offre faisant intervenir une caractéristique semblable devra contenir une analyse de la conformité aux exigences des lois applicables en matière d'offre et de distribution de produits d'assurance.

Enfin, dans la poursuite de sa mission, l'Autorité avise les intervenants du marché qu'elle poursuit ses travaux d'analyse à l'égard du développement d'un encadrement législatif ou réglementaire adapté aux plates-formes de prêts. Afin de répondre aux préoccupations énoncées au présent avis, cet encadrement pourra être composé à la fois d'exigences applicables à l'émission de valeurs mobilières et d'exigences au niveau de la solvabilité des entreprises visées.

Pour de plus amples renseignements, nous vous invitons à communiquer avec :

Patrick Théorêt  
 Chef du service du financement des sociétés  
 Surintendance des marchés de valeurs  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : (514) 395-0337 poste 4381  
 Sans frais : 877-525-0337 poste 4381  
 Courrier électronique : [patrick.theoret@lautorite.qc.ca](mailto:patrick.theoret@lautorite.qc.ca)

Anne-Marie Bélanger  
 Directrice du contrôle du droit d'exercice  
 Surintendance de l'encadrement de la solvabilité  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : (418) 525-0337 poste 4571  
 Sans frais : 877-525-0337 poste 4571  
 Courrier électronique : [anne-marie.belanger@lautorite.qc.ca](mailto:anne-marie.belanger@lautorite.qc.ca)

Le 19 décembre 2008